



République Française

ARRETE N° 2025-92

Portant sur réglementation permanente de circulation en zone de rencontre 20km/h en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 ; L2212-1 ; L2212-2 ; L2213-1 ; L2213-3 ; R2213-1
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R110-2 ; R411-3-1 ; R412-35 ; R415-11 ; R417-10
- **Vu** le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorités), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur la chaussée) et 8^{ème} partie (signalisations temporaires),
- **Considérant**, qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,
- **Considérant**, qu'à ce titre le maire dispose d'un pouvoir de police en matière de circulation, celui-ci peut réglementer les conditions de circulation et de stationnement sur les voies publiques,
- **Considérant**, que toutes les dispositions doivent être prises au sein de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et, en toute sécurité,
- **Considérant** que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage pour tous,

ARRETE

ARTICLE 1 Une « zone de rencontre » 20km/h telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée dans le centre-ville :

- **Place de la mairie** entre avenue de la république, rue nationale et rue du 8 mai

ARTICLE 2 cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répondent aux principes suivants édictés au code de la route :

- **Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules**
- **La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h**

- **Les cyclistes respectent le sens de circulation** : l'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des « zones de rencontre » permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens. Dans l'attente d'éventuelles dispositions ultérieures, cette catégorie d'usagers devra respecter l'arrêté municipal relatif à l'instauration des sens interdits dans les zones concernées
- **L'arrêt et le stationnement des véhicules**, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérées comme gênant dans les voies visées à l'article 1er, au sens de l'article R417-10 du Code de la route ; Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3 la circulation est interdite sur l'ensemble de la « zone de rencontre » telle que définie à l'article 2 du présent arrêté sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :

- Le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes,
- Le gabarit dépasse 2 mètres de largeur
- La hauteur dépasse 2,50 mètres

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- Collecte des ordures ménagères
- Service de sécurité, secours et incendie
- Services
- Dépannages en intervention et travaux
- Livraison et déménagement
- De transport en commun pour une desserte locale
- Convoyeurs de fonds

ARTICLE 4 pour s'assurer du respect de la limitation de vitesse à 20km/h, des aménagements de voirie sont implantés (ralentisseurs, panneaux, marquage au sol) à l'entrée et sortie de « zone de rencontre » telle que mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 la mairie de la commune est chargée de la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation

ARTICLE 7 toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le code de la route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 12 mai 2025

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

